

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 26 Janvier 2023

Date de la convocation : 20 Janvier 2023

Date d'affichage du P.V. : 2 Février 2023

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de votants : 13

Membres en exercice : M. CUVILLIER Guillaume ; Mme DIZENGREMEL Joëlle ; M. CAZIN Julien ; M. LEROY Alexandre ; M. MERLUZZI Nicolas ; M. RYNGAERT Jean-Michel ; Mme ADELINÉ Julie ; Mme MATIFAS Amélie, M. GARNIER Jacques ; Mme PÉRONNE Michèle ; Mme GARNIER Martine ; M. BERTRAND Hervé ; M. WURMSER Marc ; Mme GALAND-ALEXANDRE Céline ; Mme BERTRAND Adeline

Absent excusé : /.

Absents non excusés : M. MERLUZZI Nicolas ; M. RYNGAERT Jean-Michel.

Secrétaire de séance : Mme GARNIER Martine

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-six janvier à vingt heures, le Conseil municipal de la commune d'Oresmaux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PÉRONNE Michèle, Maire.

OBJET : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT : SUPPRESSION

L'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI.

Celui-ci institue un mécanisme d'annulation des délibérations déjà prises. Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

C'est pourquoi, Madame le Maire propose d'annuler la délibération 34/2022, instituant le reversement de 1 % de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest.

Approbation à l'unanimité.

Certifié exécutoire après publication
ou notification du
et transmission en préfecture du

Pour extrait conforme,

Le Maire

Michèle PÉRONNE

